

N o t e

sur des pourparlers franco-suisse en liaison avec l'entrée de
la Suisse dans le serpent monétaire européen

Berne (Banque nationale) 19.9.1975 de 10 h. 15 à 17 heures

Participants

Pour la France, MM. Haberer, Ministère des Finances
Dulac, Ministère des Finances
Kerlan, Ministère des Finances (DGI)
Floch, Banque de France

Pour la Suisse, MM. Languetin, Ambassadeur, Division du Commerce
Ehrsam, Banque nationale
Stahel, Banque nationale
Kaeser, Adm. des finances
Menétrey, Adm. des contributions

Un déjeuner est offert à la délégation française au Théâtre

Dès le début des discussions, Haberer déclare que ces pourparlers ont été demandés par la délégation française dans un but d'information; les autorités françaises souhaiteraient en effet obtenir certains renseignements de la part de la Suisse sur divers points en liaison avec la participation éventuelle de la Suisse au mécanisme européen de retrécissement des marges de fluctuation des monnaies (vulgairement et journalistiquement appelé "serpent"). La réunion n'est donc pas destinée à prendre des décisions; il n'est pas question de lui donner une quelconque publicité et la délégation française évitera d'évoquer ces contacts bilatéraux avec ses autres partenaires des Communautés européennes. On souhaiterait, du côté français, évoquer deux thèmes principaux, soit (1) la lutte contre les mouvements spéculatifs des capitaux et (2) les problèmes liés aux actifs des non-résidents.

Le premier point fait l'objet de discussions pendant la matinée et n'est pas traité ici.

Sur le deuxième point, Haberer déclare dès la reprise des discussions l'après-midi qu'en évoquant certains points relatifs aux actifs des non résidents la France n'entend en aucune manière chercher à utiliser la demande de la Suisse pour entrer dans le serpent pour tenter d'obtenir quelque chose dans d'autres domaines. Mais il a paru à la délégation française qu'il existait un lien certain entre la tendance du franc suisse à la hausse et certains aspects spécifiques de la législation suisse en matière bancaire et fiscale. Ces problèmes ne peuvent donc pas être ignorés. Dans le domaine proprement bancaire, c'est la conception suisse du secret bancaire qui est en cause.

Dans le domaine fiscal, Kerlan présente tout d'abord les efforts entrepris par les Communautés européennes pour harmoniser les législations fiscales nationales (TVA, recommandation récente de la Commission en matière d'imposition des sociétés et des dividendes); ces efforts entraînent pour les divers Etats membres des obligations assez lourdes auxquelles la Suisse échappe puisqu'elle n'est pas membre des Communautés; en outre, les Etats membres des Communautés font état dans leurs législations fiscales nationales de taux d'impôts souvent très élevés, tant pour les personnes physiques (95 % en GB, 65 % en F, etc.) que pour les sociétés (normalement aux environs de 50 %). Dans ces conditions, il arrive fréquemment que des contribuables européens "s'arrangent" pour éviter ces taux maximums; ces pratiques vont à l'encontre des efforts entrepris par les Communautés et les divers Etats membres pour améliorer l'équité fiscale et amènent les administrations nationales à accroître leurs contrôles. Dans ces conditions, il serait logique que, dans la mesure où la Suisse entend participer au serpent, elle participe également à la lutte contre l'évasion fiscale puisque la fuite des capitaux (notamment des capitaux "impurs") en Suisse contribue à "tirer" le franc suisse vers le haut. A cet égard, la Suisse est-elle en mesure de procéder à des échanges de renseignements dans le cadre de la convention fiscale franco-suisse également dans les cas de "fraudes fiscales", comme elle le fait avec les Etats-Unis? A ce sujet, il semble que le Tribunal fédéral suisse laisse une certaine latitude à l'administration comme l'indique l'arrêt de 1970. En outre, la Suisse a conclu récemment avec les Etats-Unis une convention d'assistance judiciaire dont l'administration française ne possède pas le texte: elle souhaiterait si possible en recevoir un exemplaire pour examiner s'il existe dans ce document des éléments intéressants pour la France. D'une manière générale, la France souhaite être mise sur le même pied que les Etats-Unis dans le domaine des échanges d'informations fiscales visant à prévenir la fraude fiscale. De même en matière de secret bancaire, il semblerait, selon certaines informations, qu'un accord aurait été conclu avec les Etats-Unis selon lequel des "comptes à numéro" ne seraient plus ouverts dans des banques suisses au profit de résidents (citoyens) américains. Tout ce problème (bancaire et fiscal) revêt un aspect émotionnel certain et une grande importance en matière de politique intérieure française. L'opinion publique et la presse pourrait reprocher au Gouvernement français d'avoir accepté l'entrée de la Suisse dans le serpent sans avoir rien obtenu en contre-partie, notamment dans des domaines connexes.

Languetin commente par contester que, dans le domaine macro-économique, les transferts de capitaux en direction de la Suisse aient un effet sur le taux de change du franc; si un flux de capitaux existe, il est relativement modeste et ne saurait être responsable des tendances à la hausse du franc

suisse. Par ailleurs, la Suisse a pris des mesures, tant dans le domaine bancaire que fiscal, pour enrayer l'entrée des capitaux indésirables; les banques privées elles-mêmes collaborent et font une certaine police.

Haberer reconnaît à "95 %" la justesse des arguments suisses selon lesquels il n'y aurait pas de relations entre le serpent et le secret bancaire ou l'évasion fiscale; mais la relation ne peut toutefois pas être complètement niée. Le flux constant de ces capitaux, même s'il est relativement modeste par rapport aux transactions dans le domaine des changes, n'en contribue pas moins à aggraver la situation du franc suisse en le tirant vers le haut. Par ailleurs, le problème revêt une grande importance du point de vue de la politique intérieure française: on parle fréquemment dans la presse et l'opinion publique des capitaux impurs (produit de la vente d'armes, commissions douteuses avec certains pays pétroliers, rançon obtenue après des prises d'otages, etc.) et on cite fréquemment la Suisse comme point de chute et de refuge de ces capitaux. Pour cette raison, la France souhaiterait obtenir au moins deux choses: une meilleure application de la convention de double imposition et les mêmes dispositions que celles figurant dans le traité d'assistance judiciaire avec les Etats-Unis ou, d'une manière plus générale, le même traitement que celui que la Suisse accorde aux Etats-Unis.

S'agissant du secret bancaire, Ehrsam insiste sur le fait qu'il correspond à une volonté populaire profondément ancrée dans l'esprit du public: on estime que la gestion de ses économies ou de sa fortune est une chose strictement privée; vis-à-vis du fisc en particulier, on n'accepterait guère en Suisse qu'il puisse exiger des banques des renseignements sur la situation financière du contribuable. Quant aux comptes à numéros, ils sont dans la logique du secret professionnel du banquier et ne visent qu'à réduire le nombre des agents de la banque qui connaissent l'identité du client. Il n'est au surplus pas question d'un accord américano-suisse interdisant aux citoyens américains d'ouvrir des comptes à numéros dans les banques suisses: les informations à ce sujet sont dénuées de tout fondement. Ce qui est vrai en revanche est que la BNS a suggéré la suppression générale des comptes à numéro; cette suggestion s'est toutefois heurtée à une grande opposition et est actuellement du ressort du Gouvernement.

Languetin insiste sur le caractère éminemment politique de ces problèmes et sur les conceptions ancrées dans l'opinion publique en matière de protection de la vie privée.

Menétrey fait remarquer à l'appui de ces considérations qu'aucun groupement quelconque n'a jamais eu l'idée de lancer une initiative pour l'abolition ou la restriction du secret bancaire ce qui semble indiquer que personne ne se fait d'illusion sur l'issue d'une votation populaire sur un tel sujet. S'agissant plus particulièrement des problèmes fiscaux, il faut faire remarquer d'abord que la Suisse connaît un impôt à la source sur les intérêts de comptes bancaires, actuellement de 30 % et dès le 1.1.1976 de 35 % (taux qui sera alors le plus élevé d'Europe), qui pénalise les dépôts des non-résidents et qui contribue à l'honnêteté fiscale. S'agissant d'une interprétation plus extensive de la clause d'échange de renseignements de la convention de double imposition, elle se heurterait sans doute à des oppositions politiques et juridiques; à cet égard, l'arrêt de 1970 cité par Kerlan concerne la convention avec les Etats-Unis et ne peut être reporté

tel quel à la convention avec la France puisque cette convention ne couvre précisément pas la fraude fiscale; mais même dans le cadre de la convention avec les Etats-Unis, les droits de l'administration de fournir des renseignements et des documents sont loin d'être illimités puisqu'un arrêt plus récent du TF (1975, en voie d'être publié) pose des limites très précises au devoir de renseigner. En outre la convention avec les Etats-Unis date de 1951 et est par conséquent antérieure aux conventions de 1953 et 1966/69 avec la France. La clause américano-suisse était connue des Français lors des négociations de 1953 et 1966; si la France a accepté de signer sans une clause identique à celle des Etats-Unis, c'est que le texte lui semblait correctement équilibré. Quant à la convention d'assistance judiciaire avec les Etats-Unis (non encore en vigueur), elle ne comprend aucune clause fiscale (sauf fraude dans le cadre du crime organisé) et l'AfC est prête à envoyer un exemplaire du Message (avec les textes de la Convention et de la loi d'application) à Kerlan.

Haberer qui renonce à continuer dans ces domaines aborde encore rapidement deux autres sujets: la conclusion d'une convention d'assistance douanière et le contrôle des opérations en bourse. Sur le premier point, il estime qu'une meilleure collaboration entre administrations des douanes des deux pays permettrait de mieux contrôler les trafics de devises (or, valises de billets, etc) et il s'étonne que la Suisse soit le seul pays limitrophe de la France avec lequel la France n'ait pas pu, à ce jour, conclure une telle convention. Sur le deuxième point, il constate que la France, d'autres pays d'Europe et même les Etats-Unis ont institué des mécanismes de contrôle des opérations en bourse et estime que la Suisse a dans ce domaine une législation et des pratiques un peu vieillottes et inefficaces.

Languetin déclare qu'il sera donné connaissance de ces demandes aux services fédéraux concernés qui ne sont pas représentés à la réunion; mais il estime également qu'il sera sans doute difficile d'accéder rapidement aux demandes françaises; toutes les questions qui ont été évoquées dans l'après-midi touchent à des cordes très sensibles et ont des implications politiques importantes.

Haberer conclut en soulignant une fois de plus la solidarité européenne existante ou en cours de formation; si la Suisse entend profiter de cette solidarité dans un domaine (serpent), il serait logique qu'elle fasse un effort pour assumer certaines obligations. L'opinion publique française est très sensibilisée aux problèmes évoqués et les autorités françaises sont également obligées de tenir compte de certaines réactions et critiques. Il existe une certaine inquiétude dans les milieux gouvernementaux qui cherchent seulement à être rassurés.